

DECISION DCC 15-162 DU 21 JUILLET 2015

Date : 21 Juillet 2015

Requérant : Maître Alfred BOCOVO (agissant aux noms et pour le compte de ses clients)

Contrôle de conformité :

Elections (législatives)

COS/LEPI : (Réclamation de carte d'électeur)

Loi électorale : (Application de l'article 305 alinéas 1, 2 et 5 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Sans objet : (En ce qui concerne les recours de Mesdames Sidonie AYIDOGO, Blandine GOÏTO et Monsieur Nanoussi TCHEGNON)

Rejet : (Demande de Mesdames Josseline OUNDEMAN, Enriette KUISODE, Messieurs Nicolas TOSSA et Daniel TINNANKPO Sodofodé ALOKPE)

CNT : (Doit intégrer Mesdames Adèle ABLE, Marceline TOHOU, Messieurs Mariano ADJAKOTAN, Athanase ATCHOUA et Hilaire AGBLAHOUNDJI sur la LEPI 2015)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 23 avril 2015 sous le numéro 0848/090/REC, par laquelle Maître Alfred BOCOVO, agissant au nom et pour le compte de ses clients, Monsieur Mariano ADJAKOTAN et 13 autres, forme un recours en réclamation de cartes d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Monsieur Mariano ADJAKOTAN s'est fait enregistrer suivant le certificat d'enregistrement n° 378994 ... du 24 novembre 2014 sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) dans le département du Zou, commune de Djidja, arrondissement de Djidja, avec pour centre de collecte EPP Madjavi... Malheureusement, il s'est présenté dans ledit centre de collecte pour se faire délivrer, en vain, sa carte d'électeur. De même, toutes les diligences en direction des autres centres de vote furent vaines. Il sollicite qu'il plaise à la Cour d'ordonner au Centre national de traitement (CNT) d'établir et de lui délivrer sa carte d'électeur » ; qu'il ajoute : « Les conjoints Athanase ATCHOUA, Hilaire AGBLAHOUNDJI, Louise ADJAHOSSOU, Adèle ABLE et Marceline TOHOU qui ont été omis de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ont fait les réclamations nécessaires pour être inscrits ou réinscrits sur ladite liste. En dépit de leur diligence citoyenne, ils n'ont pas pu obtenir le précieux sésame qu'est la carte d'électeur lorsqu'ils se sont présentés pour se la faire délivrer ...

S'agissant de Mesdames Joseline HOUNDEMAN, Enriette KUISODE et Messieurs Nicolas TOSSA et Daniel TINNANKPO, ceux-ci, au cours des opérations de collecte de données, ont demandé des modifications qui n'ont jamais été prises en compte par les agents recenseurs, le COS-LEPI et ... le CNT.

Les mêmes diligences ont été faites par ces requérants, mais en vain. Il y a lieu d'enjoindre au CNT de leur délivrer leurs cartes d'électeur...

Enfin, les conjoints Sidonie AYIDOGO, Blandine GOÏTO, Sodofodé ALOKPE et Nanoussi TCHEGNON sont aussi des oubliés qui revendiquent leur droit constitutionnel... » ;

Considérant qu'il poursuit : « C'est pourquoi, sur le fondement de l'article 13-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui prévoit : "Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi", les requérants sollicitent qu'il vous plaise, ... à défaut de déclarer recevable la présente requête, ... exercer le droit de la

saisine d'office de la haute juridiction pour statuer, en ce que le recours concerne l'exercice et la protection même des droits de l'Homme et des libertés.

En conséquence, ... en statuant sur ce que de droit et en se fondant sur les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sus-invoquée qui fait partie intégrante de la Constitution béninoise de 1990, il y a lieu d'enjoindre au Centre national de traitement (CNT) de délivrer aux requérants leur carte d'électeur aux fins de participer aussi bien aux élections législatives qu'aux élections communales de 2015 » ; qu'il a joint à sa requête diverses pièces dont des récépissés de collecte de données ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la LEPI, Monsieur Kassimou CHABI, indique que Mesdames Louise ADJAHOSSOU, Adèle ABLE, Marceline TOHOU, Joseline HOUNDEMAN, Enriette KUISODE et Messieurs Mariano ADJAKOTAN, Athanase ATCHOUA, Hilaire AGBLAHOUNDI, Nicolas TOSSA et Daniel TINNANKPO « ne disposent pas de données biométriques » dans la base des données du centre national de traitement ; que Madame Sodofodé ALOKPE, quant à elle, n'a pas choisi son centre de vote et il est possible, une fois le centre de vote choisi et confirmé, de lui établir sa carte d'électeur en 24 heures ; qu'enfin, les nommés Sidonie AYIDOGO, Blandine GOÏTO et Nanoussi TCHEGNON figurent bien sur la liste électorale et ont respectivement pour centre de vote : « EPP Madjavi, V/Q Madjavi, arrondissement de Djidja-Centre dans la commune de Djidja ; EPP Wogbaye, V/Q Wobaye, arrondissement de Djidja-centre, dans la commune de Djidja ; EPP Zakan, V/Q Zakan, arrondissement de Djidja-centre, dans la commune de Djidja » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, selon l'article

30 alinéa 1 du même texte : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il ressort de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour, que si les parties ont le droit de se faire assister, l'assistance ne saurait être assimilée à la représentation, de sorte que la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit toujours être signée par le requérant lui-même ; qu'en l'espèce, la requête introduite au nom et pour le compte de Monsieur Mariano ADJAKOTAN et 13 autres par leur avocat, Maître Alfred BOCOVO, n'a pas été signée par les intéressés eux-mêmes ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant toutefois que ladite requête faisant état de violation des droits de l'Homme, notamment du droit à l'inscription sur la liste électorale qui détermine le droit de vote, il y a lieu pour la Cour, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office sur la demande ;

Considérant que l'article 305 alinéas 1, 2 et 5 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énonce : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour.» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Alfred BOCOVO indique que Monsieur Mariano ADJAKOTAN et 13 autres personnes ont été omis de la liste électorale permanente informatisée lors de son actualisation et réclame subséquemment leur intégration ; que de la réponse du coordonnateur du Centre national de traitement de la LEPI à la mesure d'instruction de la Cour, il ressort que parmi eux, certains figurent sur la liste électorale tandis que d'autres n'y sont pas pour diverses raisons qu'il a indiquées ;

Sur les personnes figurant sur la liste électorale

Considérant que Mesdames Sidonie AYIDOGO, Blandine GOÏTO et Monsieur Nanoussi TCHEGNON figurent bien sur la liste électorale et ont respectivement pour centre de vote : EPP Madjavi, V/Q Madjavi, arrondissement de Djidja-Centre dans la commune de Djidja ; EPP Wogbaye, V/Q Wogbaye, arrondissement de Djidja-centre, dans la commune de Djidja ; EPP Zakan, V/Q Zakan, arrondissement de Djidja-centre, dans la commune de Djidja où ils devraient se rendre pour le retrait de leur carte d'électeur ; qu'en conséquence, leur demande est sans objet ;

Sur les personnes ne figurant pas sur la liste électorale

Considérant que le coordonnateur du Centre national de traitement de la LEPI indique que Madame Sodofodé ALOKPE ne figure pas sur la liste électorale parce qu'elle n'a pas choisi de centre de vote ; qu'en ce qui concerne Mesdames Louise ADJAHOSSOU, Adèle ABLE, Marceline TOHOU, Joseline HOUNDEMAN, Enriette KUISODE et Messieurs Mariano ADJAKOTAN, Athanase ATCHOUA, Hilaire AGBLAHOUNDJI, Nicolas TOSSA et Daniel TINNANKPO, ils n'y figurent pas parce qu'ils ne disposent pas de données biométriques dans la base de données de la LEPI ;

Considérant que les articles 9, 236 alinéa 1^{er}, 253, 307, 308, 320, 324, 326 et 327 du code électoral disposent respectivement :

Article 9 : « Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques » ;

Article 236 alinéa 1^{er} : « Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix » ;

Article 307 : « Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;

Article 308 : « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen **jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation** devant les Commissions communales d'actualisation et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ;

Article 320 : « Les actions à mener en vue de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ainsi que les étapes de réalisation de cette actualisation se présentent en six (06) étapes successives :

- 1- Etablissement du cadre juridique ;
- 2- Mise en place des organes de pilotage ;
- 3- Réalisation de l'audit participatif ;**
- 4- Enregistrement complémentaire ;**
- 5- Exploitation des données au Centre de traitement ;
- 6- Consolidation des données et production des documents électoraux » ;

Article 324: « L'audit participatif est une opération de vérification citoyenne des données du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.

Les principales actions qui entrent dans le cadre de l'audit participatif sont :

- L'impression du fichier électoral national existant par arrondissement ;
- L'affichage dans les nouveaux centres de vote pour vérification par les populations, des données sur le terrain afin de dénoncer les irrégularités qu'elles auraient par elles-mêmes constatées (inscription de mineurs, inscription multiple, inscription d'étrangers et autres irrégularités) à travers un formulaire spécial ;
- **Le recensement des personnes omises lors du recensement électoral national approfondi à travers un formulaire spécial de recensement** ;
- La validation et signature des procès-verbaux de conduite des opérations d'audit participatif par les autorités et agents désignés ;
- Le recensement des demandes de transfert de centre de vote à travers un formulaire de transfert de centre de vote, afin d'assurer à chaque citoyen, le droit au choix libre de son centre de vote ;
- Le prétraitement des données au niveau communal ;
- La transmission, la centralisation, le traitement et la consolidation au Centre national de traitement » ;

Article 326: « **L'enregistrement complémentaire** est l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation **des enregistrements de complétude et d'actualisation de la base de données personnelles, nominatives et biométriques du recensement électoral national approfondi.**

Elle se fait par affichage de la liste provisoire **et enregistrement complémentaire dans les centres de collecte érigés à cet effet** » ;

Article 327 : « La phase de la consolidation des données et de production des documents électoraux se déroule au Centre national de traitement et comporte les actions suivantes :

- La consolidation des données des serveurs communaux vers le serveur principal ;
- **La prise en compte des réclamations issues de l'affichage de la liste provisoire** ;
- La consolidation et le dédoublonnage ;
- L'exploitation et la production des documents électoraux définitifs ;

- *L'impression de nouveaux formats de cartes d'électeur pour tous ;*
- *L'impression des listes d'émargements par poste de vote » ;*

Considérant qu'il ressort de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l'inscription sur la liste électorale est un droit pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l'article 9 sus-cité du code électoral ; que **pour en jouir, les citoyens qui ne figurent pas sur la liste électorale dressée en vue de son apurement doivent, pendant la période d'actualisation, notamment lors de la phase de l'audit participatif et de l'enregistrement complémentaire, formuler des réclamations en inscription** ; qu'un récépissé leur est délivré à chacune de ces étapes ; que l'audit participatif vise la vérification citoyenne des données du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée ; qu'à cette phase, il est procédé pour ce qui concerne les personnes omises à un simple recensement ; que c'est par contre à la phase de l'enregistrement complémentaire qu'il est procédé aux enregistrements de complétude et d'actualisation de **la base de données personnelles, nominatives et biométriques** du recensement électoral national approfondi ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que Mesdames Adèle ABLE, Marceline TOHOU, Messieurs Mariano ADJAKOTAN, Athanase ATCHOUA et Hilaire AGBLAHOUNDI ont procédé aux diligences nécessaires pour figurer sur la liste électorale ainsi qu'en font foi les récépissés produits au dossier ; que cependant, ils n'y ont pas été intégrés ; qu'en application de l'article 236 sus-cité du code électoral, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que le défaut de leur intégration sur la liste électorale constitue une violation du code électoral ; qu'il échet en conséquence d'ordonner au Centre national de traitement, assumant le rôle de l'Agence nationale de traitement conformément à l'article 322 alinéa 1^{er} du code électoral qui dispose : « *Les organes de pilotage de l'actualisation sont :*

- *le Conseil d'orientation et de supervision (COS) ;*
- **le Centre national de traitement (CNT) ;**
- *la Commission communale d'actualisation (CCA) », leur intégration sur la liste électorale ainsi qu'il ressort des articles 223 et 306 du code électoral selon lesquels : « L'Agence nationale de traitement assure l'informatisation et le traitement des données du fichier électoral national.*

A ce titre, elle a pour missions : ...

la prise en compte des décisions issues des recours ... » ;

«L'Agence nationale de traitement procède sans délai à toutes les modifications ordonnées par la Cour constitutionnelle. Elle reprend s'il y a lieu, les opérations annulées ou mal faites, dans les délais prescrits par la Cour constitutionnelle » ;

Considérant que s'agissant par contre de Mesdames Joseline HOUNDEMAN, Enriette KUISODE, Messieurs Nicolas TOSSA et Daniel TINNANKPO, ils n'ont pris part qu'à la phase de l'audit participatif ainsi qu'en font foi les récépissés produits au dossier ; qu'aucun élément du dossier n'atteste de ce qu'ils ont participé à la phase de l'enregistrement complémentaire ; qu'en ce qui concerne particulièrement Madame Louise ADJAHOSSOU, aucun élément du dossier n'atteste de ce qu'elle a participé à l'audit participatif ou à l'enregistrement complémentaire, le récépissé produit au dossier, sans date, ne permettant pas de déterminer la phase à laquelle elle a été délivrée ; qu'il est constant que les réclamations sont enregistrées pendant l'enregistrement complémentaire et pris en compte lors de la phase de consolidation des données consécutive à cette étape conformément aux articles 326 et 327 sus-cités du code électoral ; que les requérants n'ayant pas formulé de réclamation en inscription à cette étape de l'actualisation, la réclamation intervenue après l'affichage de la liste électorale définitive n'est plus opérante et il y a lieu de rejeter leur requête ; qu'enfin, Madame Sodofodé ALOKPE n'a procédé à aucune réclamation pendant la période d'actualisation ; que sa demande mérite également rejet en application des dispositions de l'article 308 alinéa 1^{er} sus-cité du code électoral ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Alfred BOCOVO, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Mariano ADJAKOTAN et 13 autres, est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Les recours de Mesdames Sidonie AYIDOGO, Blandine GOÏTO et Monsieur Nanoussi TCHEGNON sont sans objet.

Article 4.- La demande de Mesdames Joseline HOUNDEMAN,

Enriette KUISODE, Louise ADJAHOSSOU, Sodofodé ALOKPE et Messieurs Nicolas TOSSA et Daniel TINNANKPO est rejetée.

Article 5.- Le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) doit procéder à l'intégration de Mesdames Adèle ABLE, Marceline TOHOU, Messieurs Mariano ADJAKOTAN, Athanase ATCHOUA et Hilaire AGBLAHOUNDI sur la liste électorale permanente informatisée de 2015.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Maître Alfred BOCOVO, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Mariano ADJAKOTAN et 13 autres, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement de la LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet deux mille quinze,

Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C GBEHA-AFOUDA.- Bernard Dossou DEGBOE.-